

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 14 octobre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **société VIABUILD** sise zoning industriel Perwez avenue des Moissons n°30a à 1360 Perwez, entreprend des **travaux d'aménagement de voirie** à 7370 Dour rue d'Elouges (RN 552) portion de voirie sise entre le croisement avec la voie des Cocars et le pont surplombant le Ravel, **à partir du lundi 24 octobre 2016 et jusqu'à fin juin 2017**, pour le compte du SPW. Les travaux étant exécutés **en plusieurs phases**, avec occupation de la voirie par du matériel ou des déblais.

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du S.P.W. ;

Vu l'accord favorable du SPW pour la RN552 reçu le 12/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : A partir du 24 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de la **première phase** (au plus tard fin juin 2017), **rue d'Elouges (RN552) dans la portion de voirie précitée** :

1. L'accès sera interdit pour la circulation venant de Dour. Celle-ci sera déviée par la rue des Andrieux.
2. L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la

chaussée sur toute l'étendue du chantier.

3. La circulation venant de Thulin se fera sur une seule bande de circulation et sera rabattue sur la voie opposée au sens habituel de circulation, la vitesse sera limitée à 30Km/heure, il sera interdit de dépasser, la vitesse sera progressivement ramenée de 70Km/heure à 30 Km/heure.
4. Il sera interdit de tourner à gauche pour la circulation venant de la voie des Cocars. L'accès à la grande surface mitoyenne ne se fera que via la voie des Cocars.

Des pré-signalisations seront placées.

A partir du 24 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue des Andrieux portion de voirie sise entre le croisement avec la voie du Prêtre jusqu'au croisement avec la RN552 :**

1. La circulation se fera en sens unique de circulation dans le sens Dour-Thulin (RN552).
2. La vitesse sera limitée à 30Km/heure excepté dans la portion pavée qui sera signalée « Route Dégradée ».
3. Le stationnement sera interdit.
4. L'accès sera interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5T sauf TEC, une déviation sera mise en place, elle s'effectuera de manière la plus efficace possible par les rues adjacentes (via RN553 et RN555 depuis Athis ainsi que rue E. Estiévenart, Delval, des Canadiens, Emile Cornez, chemin de Thulin et rue Benoît) sous la responsabilité du demandeur.

A partir du 24 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue des Canadiens :**

1. L'accès vers la RN552 sera interdit, une pré-signalisation sera placée.
2. Un « cédez le passage » sera établi au croisement avec la rue des Andrieux, une pré signalisation sera placée.

A partir du 24 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue de la Tourelle :**

1. Un « cédez le passage » sera établi au croisement avec la rue des Andrieux, une pré signalisation sera placée.

A partir du 24 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de la première phase (au plus tard fin juin 2017), **rue de la Grande-Veine :**

1. L'accès vers la RN552 sera interdit, une pré-signalisation sera placée, une déviation sera mise en place, elle se fera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes sous la responsabilité du demandeur.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.

2. La pose de signaux : **B15, E1, E3, A31, F47, C31a, C31b, B1, B3, C43, C35, A13, C3, C1, F19, C3 « 3,5T sauf TEC », F39, F83, F45 « route barrée à ...m », F41, F41 « +3.5T »** barrières, balises, panneau « responsable de la signalisation », conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU